



Projet d'acceptabilité d'homologation continue

PACR2004-41

Réévaluation du dichlorure de paraquat

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la réévaluation du dichlorure de paraquat. L'ARLA a conclu que le dichlorure de paraquat est admissible à une homologation continue à la condition que les mesures d'atténuation proposées soient mises en œuvre. Des exigences additionnelles en matière de données ont été identifiées. Après la finalisation de la décision de réévaluation, l'ARLA fournira aux titulaires d'homologation des produits à base de dichlorure de paraquat les directives spécifiques sur la façon d'aborder ces mesures et ces exigences.

Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) présente la justification concernant la décision réglementaire proposée pour le dichlorure de paraquat. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la coordonnatrice des publications à l'adresse sous-mentionnée.

(also available in English)

Le 22 octobre 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758**



ISBN : 0-662-78124-4 (0-662-78125-2)

Numéro de catalogue : H113-18/2004-41F (H113-18/2004-41F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Table des matières

1.0	Contexte	1
2.0	Réévaluation du dichlorure de paraquat	1
3.0	Décision de réévaluation proposée	2
4.0	Mesures réglementaires proposées	3
4.1	Limites maximales de résidus	4
5.0	Exigences additionnelles en matière de données	5
6.0	Références	5
Annexe I	Produits à base de dichlorure de paraquat homologués au Canada en date du 31 mars 2004	7
Annexe II	Utilisations du dichlorure de paraquat actuellement homologuées au Canada ..	8

1.0 Contexte

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives que leurs préparations commerciales (PC), afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation [DIR2001-03](#), *Programme de réévaluation de l'ARLA*, présente les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

L'ARLA a réévalué le dichlorure de paraquat dans le cadre du Programme 1, tel que décrit dans la directive d'homologation DIR2001-03. Au cours de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA), pour procéder à l'évaluation de produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de préparations homologuées au Canada;
- il est pertinent aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats de l'examen effectué à l'étranger, l'ARLA proposera, dans le cadre du Programme 1, une décision d'homologation et des mesures d'atténuation appropriées aux utilisations d'une matière active au Canada.

L'EPA a réévalué le dichlorure de paraquat et a conclu, à la suite d'une évaluation de ses risques sanitaires et environnementaux, qu'il était admissible à une réhomologation à la condition que certaines mesures d'atténuation des risques soient mises en place. Dans le cadre de sa réévaluation du dichlorure de paraquat, l'ARLA fonde ses conclusions sur le RED concernant le dichlorure de paraquat publié en 1997, compte tenu du profil d'emploi au Canada et des enjeux canadiens (p. ex. la Politique de gestion des substances toxiques [PGST]). On a également procédé à l'examen des données sur les caractéristiques chimiques des produits homologués au Canada.

2.0 Réévaluation du dichlorure de paraquat

Nom commun :	dichlorure de paraquat
Nom chimique :	dichlorure de 1,1'-diméthyl-(4,4'-dipyridinium)
Famille chimique :	bipyridylum, dipyridylum

Numéro de registre CAS : 1910-42-5

Formule empirique : $C_{12}H_{14}Cl_2N_2$

Le dichlorure de paraquat a été homologué au Canada pour la première fois en 1963. D'après les étiquettes courantes apposées sur les PC, le dichlorure de paraquat est homologué au Canada pour utilisation sur une variété de fruits, de légumes et d'autres cultures en champ de même que sur les brise-vent. Les produits homologués au Canada qui contiennent du dichlorure de paraquat sont énumérés à l'annexe I. Les utilisations du chlorure de paraquat actuellement homologuées au Canada sont données à l'annexe II.

La comparaison des profils d'emploi américain et canadien est jugée adéquate pour rendre la décision de réévaluation proposée pour le dichlorure de paraquat. Les détails des évaluations menées par l'EPA sont présentés dans le RED sur le dichlorure de paraquat.

Au cours de l'examen du dichlorure de paraquat, l'ARLA a tenu compte de la PGST fédérale et s'est conformée à la directive d'homologation [DIR99-03](#). Elle a conclu que ce produit n'est pas une substance de la voie 1 de la PGST. Le concentré de qualité technique ne devrait pas contenir d'impureté à l'origine de préoccupations d'ordre toxicologique telles que celles identifiées dans la directive d'homologation [DIR98-04](#) ni l'une des substances de la voie 1 énumérées à l'annexe II de la directive d'homologation DIR99-03.

3.0 Décision de réévaluation proposée

Le document RED de l'EPA sur le dichlorure de paraquat touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement. Ce RED aborde également les utilisations du dichlorure de paraquat qui sont homologuées au Canada. Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi au Canada, l'ARLA a déterminé que l'homologation continue du dichlorure de paraquat peut être maintenue à condition que les mesures d'atténuation proposées à la section 4.0 soient adoptées. Des exigences additionnelles en matière de données sont décrites à la section 5.0.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision de réévaluation. Les titulaires d'homologation de produits à base de dichlorure de paraquat ne doivent pas envoyer de modifications à l'étiquette ou soumettre les données additionnelles décrites à la section 5.0 au cours de la période de consultation. Les titulaires d'homologation seront informés par lettre des directives spécifiques pour aborder les modifications à l'étiquette et les exigences en matière de données une fois que la réévaluation de la décision finalisée.

4.0 Mesures réglementaires proposées

Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi canadien, l'étiquette de la PC canadienne doit être modifiée afin d'inclure les énoncés pour protéger les travailleurs et l'environnement :

1. L'énoncé suivant doit être ajouté à la rubrique **MISES EN GARDE** sur l'étiquette :
 - Porter une combinaison par-dessus une chemise à manches longues et un pantalon long lors de l'application au moyen d'un pulvérisateur à dos.
2. À la rubrique **MODE D'EMPLOI**, les énoncés suivants doivent être ajoutés pour toutes les utilisations du chlorure de paraquat :
 - Ne pas utiliser dans des zones résidentielles ou dans des endroits où des personnes pourraient entrer en contact avec le feuillage traité (p. ex. pelouses, trottoirs, parcs de stationnement, courts de tennis ou autres aires semblables). Les zones résidentielles sont définies comme les sites où des personnes, incluant des enfants, peuvent être exposés pendant ou après la pulvérisation. Ces zones comprennent les endroits près des maisons, des écoles, des parcs, des terrains de jeu, des terrains de sports, des édifices publics ou toute autre zone où le grand public, y compris les enfants, peut être exposé.
 - Ne pas appliquer si le risque d'entraînement vers des zones d'habitations ou d'activités humaines, comme des maisons, des chalets, des écoles et des aires récréatives, est probable. Tenir compte des conditions météorologiques (p. ex. vitesse et direction du vent, température), du matériel d'épandage et des paramètres de fonctionnement du pulvérisateur.
 - **NE PAS** appliquer pendant les périodes de calme plat ou lorsque les vents soufflent en rafales.
 - **NE PAS** appliquer par la voie des airs.
 - **Zones tampons**

Les zones tampons précisées dans le tableau suivant sont requises entre le point d'épandage direct et le côté le plus proche des habitats terrestres sensibles (comme les herbages, les forêts, les brise-vent, les terrains boisés, les haies, les pâturages, les parcours naturels et les zones arbustives) et des habitats aquatiques sensibles (comme les lacs, les rivières, les marécages,

les étangs, les coulées, les cuvettes des Prairies, les criques, les marais, les ruisseaux, les réservoirs et les terres humides) situés sous le vent.

Lorsqu'un mélange en cuve est utilisé, lire les étiquettes des constituants du mélange et adopter la zone tampon la plus grande (la plus restrictive) de ces constituants.

Méthode d'application	Zone tampon (m) à observer pour protéger :			
Pulvérisateur à rampe d'aspersion au sol	Habitats terrestres	Habitats aquatiques à une profondeur de :		
	25	≤ 1 m	1 à 3 m	> 3 m
		60	50	40

- Dans le cas d'une application **non localisée** au moyen d'un pulvérisateur à dos, le volume minimal d'application est de 187 L/ha à une dose d'application maximale de 0,7 kg m.a./ha.

3. Les titulaires d'homologation ont accepté d'abandonner les utilisations suivantes :

- Catégorie d'utilisation (CU) n° 2 – Sites aquatiques - non alimentaires
- CU n° 4 – Forêts et boisés
- CU n° 16 – Gestion industrielle et domestique de la végétation dans des sites non destinés à des usages alimentaires
- CU n° 30 – Surfaces gazonnées

Les titulaires d'homologation doivent retirer les références aux utilisations susmentionnées de l'étiquette de la PC.

Il faut présenter une demande de révision d'étiquette dans les 90 jours suivant la prise de décision relative à la réévaluation.

4.1 Limites maximales de résidus

Le dichlorure de paraquat est actuellement homologué pour utilisation sur bon nombre de cultures destinées à la consommation humaine ou animale au Canada. Il n'existe actuellement aucune limite maximale de résidus (LMR) concernant le dichlorure de paraquat au tableau II du titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Le dichlorure de paraquat est employé sur les cultures dans d'autres pays. À l'heure actuelle, la quantité de résidus de dichlorure de paraquat retrouvés dans les aliments produits ou importés au Canada ne doit pas être supérieure à 0,1 ppm, une LMR (norme générale) précisée au paragraphe B.15.002(1) du RAD. Cependant, cette LMR pourrait être modifiée dans le futur, comme l'indique le document de travail [DIS2003-01](#),

L'abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm des résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)].

5.0 Exigences additionnelles en matière de données

Le titulaire d'homologation du dichlorure de paraquat de qualité technique doit présenter les données suivantes dans les 24 mois suivant la prise de décision relative à la réévaluation :

- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) soumises à l'EPA à la suite de l'appel de données aux États-Unis en vue de la réhomologation dans ce pays, ainsi que les rapports connexes des évaluations de données (*Data Evaluation Report* ou DER) de l'EPA;
- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) demandées par l'EPA comme condition de renouvellement de l'homologation du dichlorure de paraquat aux États-Unis;
- toutes les données au sujet d'un engagement et d'un échéancier de traitement des exigences spécifiques au Canada qui ne sont pas couvertes par la présentation des données ci-dessus. Ces exigences sont composées de toutes les données indiquées dans les tableaux de codes de données de l'ARLA (CODO) pour les CU n^{os} 4, 13 et 14. Le titulaire d'homologation doit aborder les sections des tableaux de CODO suivantes :
 - pour la MAQT : CODO 2 à 9 inclusivement;
 - pour la PC : CODO 5 à 9 inclusivement.

Les données citées précédemment de même que des données supplémentaires peuvent être exigées plus tôt si l'on demande l'extension du profil d'emploi du dichlorure de paraquat.

6.0 Références

Les documents publiés par l'ARLA, dont la DIR2001-03 et les tableaux des CODO, sont affichés dans le site Web à www.pmra-arla.gc.ca. On peut également obtenir ces documents en communiquant avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courrier électronique pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca.

La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral est affichée dans le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/toxics.

Le RED sur le dichlorure de paraquat peut être consulté sur Internet à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) de l'Office of Pesticide Programs dans le site www.epa.gov/pesticides/reregistration (seulement en anglais).

Annexe I Produits à base de dichlorure de paraquat homologués au Canada en date du 31 mars 2004

Nom du produit	Catégorie	Garantie	Titulaire d'hom.	N° d'hom.
Gramoxone Liquid Herbicide	Commerciale	200 g/L	Syngenta Crop Protection Canada Ltd.	8661
Paraquat Technical (PAQ)	Technique	32 %		21247
Gramoxone PDQ Liquid Non-Selective Herbicide	Agricole	Paraquat 132 g/L Diquat 66 g/L		25448 ¹
Paraquat Dichloride Manufacturing Concentrate	Concentré de fabrication	32 %		21273
CO-OP Weedrite Granular Herbicide	Domestique	Paraquat 2,5 % Diquat 2,5 %	Interprovincial Cooperation Ltd.	10627 ²
Later's Pronto Weed and Grass Killer	Domestique	Paraquat 0,15 g/L Diquat 0,15 g/L	NuGro IP Inc.	24357 ³

1 Le produit dont le numéro d'homologation est 25448 a été abandonné le 31 mai 2003 et son homologation expirera le 31 mai 2006. Ce produit n'a pas été inclus à la présente réévaluation.

2 Le produit dont le numéro d'homologation est 10627 sera abandonné le 31 décembre 2004 et son homologation expirera le 31 décembre 2005. Ce produit n'a pas été inclus à la présente réévaluation.

3 Le produit dont le numéro d'homologation est 24357 a été abandonné le 31 décembre 2001 et son homologation expirera le 31 décembre 2004. Ce produit n'a pas été inclus à la présente réévaluation.

Annexe II Utilisations du dichlorure de paraquat actuellement homologuées au Canada

Catégorie d'utilisation	Site
2 Sites aquatiques - non alimentaire	Plantes aquatiques nuisibles
4 Forêts et boisés	Brise-vent, cultures en pépinière
7 Cultures industrielles de graines oléagineuses et de plantes à fibres	Lin (pour la production de linoléum)
13 Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation animale	<p>Cultures en champ : maïs, luzerne (établie), orge, graine d'alpiste des Canaries, canola, haricot commun, pois de grande culture, lin (y compris les variétés produisant peu d'acide linoléique), moutarde, avoine, seigle, soya, tournesol, triticale, blé</p> <p>Régénération des pâturages (travail minimum de la terre), régénération des pâturages irréguliers (lotier corniculé), luzerne (établie)</p>
14 Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine	<p>Cultures en champ : orge, canola, maïs, haricot commun, pois de grande culture, lin (y compris les variétés produisant peu d'acide linoléique), lentilles, moutarde, avoine, pomme de terre, seigle, soya, tournesol, triticale, blé, asperge</p> <p>Aveline et noisette</p> <p>Cultures légumières : betterave, haricot (toutes les variétés), carotte, chou, concombre, oignon, pois et navet</p> <p>Cultures fruitières : pomme, abricot, cerise, gadelle, groseille, bleuet géant, pêche, poire, mûre, mûre de Logan, framboise, fraise</p>
16 Gestion industrielle et domestique de la végétation dans des sites non destinés à des usages alimentaires	Terres non agricoles (sites industriels et emprises)
27 Plantes ornementales d'extérieur	Aveline et noisette
30 Surfaces gazonnées	Gazon en plaques